

N° 223

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 février 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer la représentation proportionnelle  
pour l'élection des conseillers municipaux.*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel ROSETTE, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Parti communiste français se prononce pour la représentation proportionnelle pour toutes les élections. La représentation proportionnelle permet l'expression pluraliste des populations. Elle donne au peuple français la possibilité de choisir démocratiquement ceux qui conduiront ses choix, du niveau communal au niveau national. Elle assure une présence équitable et représentative des courants de pensée. Elle garantit l'exercice des droits de contestation de l'opposition de la minorité.

Comme pour les autres élections, les communistes proposent l'application de la proportionnelle à l'ensemble des communes. Par contre, il apparaît indispensable d'assouplir les règles de présentation des candidats pour celles ayant moins de 2.500 habitants.

Pour les communes de 2.500 habitants et plus, le système proposé est le scrutin de liste complète à un tour. Le panachage et le vote préférentiel sont exclus.

La répartition des sièges entre les différentes listes a lieu selon le système de la plus forte moyenne. Cette disposition évite un certain éparpillement et permet de dégager une majorité au conseil municipal.

Des dispositions particulières sont prévues pour les très grandes villes divisées en secteurs électoraux. Dans ces communes, on procède à une répartition des sièges suivant le principe de la plus forte moyenne au niveau de chaque secteur. Des sièges complémentaires sont attribués au niveau de l'ensemble des secteurs de la ville.

Dans les communes de moins de 2.500 habitants, l'élection du conseil municipal a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, mais en raison des conditions locales, le panachage et les candidatures individuelles sont possibles. La présentation de listes incomplètes est également admise.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

#### *Dispositions relatives aux communes de 2.500 habitants et plus.*

Dans les communes de 2.500 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec dépôt de liste complète sans panachage et sans modification de l'ordre de présentation.

### Art. 2.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit : on détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Dans une première répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral.

### Art. 3.

Les sièges restants sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne qui consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été conférés, plus un, donne le plus fort résultat. Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de la liste.

### Art. 4.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de présentation à remplacer les conseillers municipaux sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

### Art. 5.

Dans les communes divisées par la loi en secteurs électoraux une première répartition a lieu dans le cadre de chaque secteur conformément à l'article 2 ci-dessus.

Les suffrages obtenus par les listes de secteur rattachées à un même parti ou groupement sont ensuite totalisées pour l'ensemble des secteurs de la ville.

Chaque parti a droit sur le plan municipal à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges obtenus sur le plan des secteurs.

#### Art. 6.

*Dispositions relatives aux communes de moins de 2.500 habitants.*

Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle.

Les listes peuvent présenter un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir. Le panachage et les candidatures isolées sont autorisés.

#### Art. 7.

Dans le cas où par suite de décès, démission ou autre cause des sièges deviennent vacants, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires.